

Décret

Générale

colonial

Décret n° 37-261-1918 le 1er juin 1918.

n° 37-261-1918 le 1er

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 juin 1918

Numéro JO

n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro

31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu les articles 7 et 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires : Vu le décret du 2 août 1877, portant application pour la métropole de la loi du 3 juillet 1877.

Vu le décret du 17 septembre 1893, portant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877

Vu le décret du 8 mai 1900, modifiant le texte VII du décret du 2 août 1877

Vu le décret du 30 août 1908, portant abrogation du décret du 17 septembre 1893 et portant réglementation des réquisitions militaires dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française; **Vu** la loi du 29 juillet 1916, portant application aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877

Vu le décret du 7 octobre 1916, portant application à la côte française des Somalis de la loi du 3 juillet 1877

Vu le décret du 14 janvier 1947

Vu le décret du 7 avril 1917

Vu le décret du 8 mai 1917

Vu le décret du 12 novembre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de la côte française des Somalis les dispositions du décret du 12 novembre 1947 réglementant la vente des navires entre français. Art. 2.— Les demandes d'autorisations prévues à l'article ter du décret précité du 12 novembre 1917 seront déposées dans les colonies entre les mains des fonctionnaires désignés par les gouverneurs généraux et gouverneurs à cet effet. Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. Poincaré.Par le Président de la République :Le ministre des colonies,HENRY SIMON.